

Direction des Routes  
et des Transports

Colmar, le 27 FEV. 2014

**ARRETE N° 090/2014 – DRT**

**Portant organisation de la concertation préalable prévue à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme relative à l'aménagement du « Barreau Routier Ouest d'Altkirch » entre les RD 419 et RD 432 sur les communes de CARSPACH et ALTKIRCH**

---

**Le Président du Conseil Général  
du Haut-Rhin**

- VU** le Code de l'Urbanisme, notamment en son article L.300-2,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du Haut-Rhin n° CP-2011-2-3-1 du 18 février 2011 approuvant le programme de l'opération « Barreau Routier Ouest d'ALTKIRCH », fixant son enveloppe financière et autorisant le lancement de la procédure de passation d'un marché de maîtrise d'oeuvre et des marchés nécessaires aux études,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Objectifs poursuivis par l'opération et objectifs de la concertation**

L'opération « Barreau Routier Ouest d'ALTKIRCH » porte sur la création d'une nouvelle liaison routière du réseau départemental, assurant une jonction entre la RD 419 au Sud de la déviation d'ASPACH et la RD 432 à l'Ouest d'ALTKIRCH.

Cette opération doit permettre :

- d'améliorer l'accessibilité du SUNDGAU depuis le Nord du Département, aussi bien à partir de l'agglomération mulhousienne que de l'autoroute A 36 et de la RD 83 ;
- de délester les traversées de plusieurs communes du trafic de transit.

Le Conseil Général a, par délibération de la Commission Permanente du 18 février 2011 :

- approuvé le programme de l'opération ;
- fixé l'enveloppe prévisionnelle à 16 400 000 € TTC, y compris les acquisitions foncières ;
- autorisé le lancement de la procédure de passation d'un marché de maîtrise d'oeuvre.

1/2

En coordination avec ces études, ce projet doit faire l'objet d'une concertation au titre de l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme.

Cette procédure a pour but d'informer et de recueillir les observations des habitants, des associations locales et des autres personnes concernées, dont les représentants de la profession agricole.

### **ARTICLE 2 : Modalités de la concertation**

La concertation portera sur le projet d'aménagement et se déroulera en deux phases au stade des études préliminaires et des études d'avant-projet.

Les modalités de la concertation seront les suivantes :

- Première phase au stade des études préliminaires :
  - 1) information sur le lieu et les dates de concertation par voie d'affichage dans chaque mairie concernée, ainsi que par annonce dans les journaux locaux (Dernières Nouvelles d'Alsace, l'Alsace) ;
  - 2) mise en ligne de documents sur le site Internet du Conseil Général ;
  - 3) exposition des études pendant trois semaines avec registre d'observations à la disposition du public dans chaque mairie concernée ainsi que trois permanences de trois heures par commune ;
  - 4) réunion publique de clôture de l'exposition sur les études préliminaires à CARSPACH.

Les études préliminaires doivent permettre le choix d'un tracé parmi plusieurs variantes compte-tenu de l'ensemble des contraintes physiques, économiques et environnementales de l'aire d'étude.

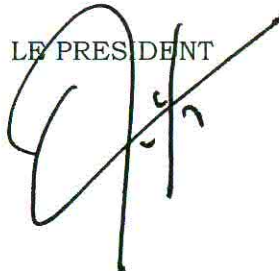
- Deuxième phase au stade des études d'avant-projet selon les mêmes modalités (1 à 4) que pour la première phase.

Les études d'avant-projet doivent permettre de confirmer la faisabilité de la solution retenue, d'en déterminer les principales caractéristiques techniques et d'arrêter le programme de l'opération.

### **ARTICLE 3 : Publicité**

Le présent arrêté sera affiché à l'Hôtel du Département, 100 avenue d'Alsace à COLMAR, sera publié au Bulletin d'Information Officiel du Département et sera notifié à :

- Monsieur le Député-Maire d'ALTKIRCH, pour information et affichage en mairie d'ALTKIRCH,
- Monsieur le Maire de CARSPACH, pour information et affichage en mairie de CARSPACH.

LE PRESIDENT  


**Charles BUTTNER**